

BAPE EXTRA VOL. 2 (12 p.)(Parc Éolien **Mont Ste-Marguerite**)Suite du rapport EXTRA vol.1 [BAPE Ste Marguerite, Extra V1 RIP \(Rapport Impacté Proprios\)](#)**MISE EN ÉVIDENCE DES EXTRAITS ORIGINAUX, PERTINANTS, TIRÉS DU RAPPORT DU BAPE.** Lien : ([rapport](#))Lien rapport original : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/Bape323.pdf>**Du 6 octobre 2015 au 12 février 2016**[Projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Coeur de Jésus](#)Le [rapport](#) du BAPE est maintenant public. Vous pouvez également consulter le [communiqué](#).www.bape.gouv.qc.ca

Webdiffusion audio en différé :

En journée	En soirée
Mardi, 20 octobre 2015	----- Séance de 19 h » »
Mercredi, 21 octobre 2015	Séance de 13 h 30» » Séance de 19 h » »
Mardi, 17 novembre 2015	----- Séance de 19 h » »
Mercredi, 18 novembre 2015	Séance de 13 h 30» » -----

SOMMAIRE : ExposéSECTION / page Commentaires**1 / p3 = Les exigences du quatrième appel d'offres.**

Com : (Les résidents...c'est quoi ça???)

2 / p4 = La stratégie sur l'achat de l'acceptabilité sociale.**3 / p6 = Consultation publique**

Com : (En apparence. Dans les faits...sans importance).

4 / p7 = La société en commandite...La convention de collaboration

COM : (Soumission des municipalités, vs les citoyens)

5 / p 9 = Le comité de suivi

Com : (imposition, domination).

6 / p 11 = L'importance illusoire des paysages...vu par les MRC.Com : (Protégeons la route 269 des impacts des éoliennes...**2 km**).Com : (Protégeons les résidents des impacts des éoliennes...**500 mètres**).**7/ p 12 = La valeurs des propriétés.**

Com : L'absence volontaire d'étude du Ministère des Affaires Municipales

8/ p 13 = Le bruit, ses impacts

COM : (l'aveuglement volontaire du convoiteur)

(des intervenants représentants /complaisants).

(Le système audio-vidéo du BAPE...défectueux ???)

9/ p 16 = Conclusion

Com : (dans le paradoxe et la controverse du rapport !)

RÉSUMÉ : EXPOSÉ (Faits saillants authentiques)

Original : Le [rapport](#) du BAPE est maintenant public. Vous pouvez également consulter le [communiqué](#).

SECTION 1 = Les exigences du quatrième appel d'offres.

La Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal a publié, en 2014, un document intitulé *État de l'énergie au Québec*. Afin de pouvoir obtenir un portrait juste et à jour de la production et la consommation d'énergie par sources, les auteurs ont jugé que les bases de données produites par les gouvernements du Québec et du Canada étaient incomplètes et difficilement accessibles. Les auteurs ont dû faire divers recherches et calculs pour obtenir ce portrait.

(CHAP. 5, P. 79, PARA. 3)

Le décret 1149-2013 concernant le *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* précise que l'appel d'offres A/O 2013-01 est réservé à tout fournisseur qui démontre que :

- le milieu local détient une participation représentant 50 % ou plus du contrôle de son projet ;
- son projet est reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute municipalité régionale de comté et par toute municipalité locale où se situe le projet.

(CHAP.5, P. 81, PARA. 5)

Néanmoins, contrairement à ce qui est prévu au décret 337-2009 concernant les projets de petites centrales hydroélectriques, ni le décret ni l'appel d'offres A/O 2013-01 d'Hydro- Québec Distribution n'exigent que la population soit consultée quant à l'implantation d'un parc éolien sur son territoire.

(CHAP. 6, P. 103, PARA. 6)

Contrairement à l'encadrement des projets de petites centrales hydroélectriques, il n'y a pas d'exigence formelle de consultation auprès des communautés dans le cas des projets éoliens. Dans l'évaluation des soumissions par Hydro-Québec, la participation de la collectivité au projet est considérée comme acquise dès lors qu'ont été obtenues des résolutions d'appui des municipalités visées par le projet.

(CHAP. 6 P.104, PARA.2)

Ainsi, le processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec ne prévoit aucun pointage relatif à la tenue de consultations publiques et, plus largement, à l'acceptabilité sociale du projet. Seules les résolutions d'appui des municipalités locales et des MRC concernées sont requises. (M. Louis-Philippe Mendès, DT2, p. 31).

(CHAP. 6, P.104, PARA. 1)

Quant au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, il estime que l'entente d'approvisionnement conclue entre le promoteur et Hydro-Québec « limite la mise en application de mesures d'atténuation pouvant favoriser l'implantation harmonieuse d'un projet dans une communauté, car ces mesures ne doivent pas impacter significativement les capacités de production d'énergie prévues contractuellement »

(CHAP 2, P. 23, PARA. 6)

SECTION 2 = La stratégie sur l'achat de l'acceptabilité sociale...chronologiquement.

Observation et mise en contexte.

PREMIÈREMENT, DISPENSER AU GRÉ DU VENT, UN DEMI-MILLION DE DOLLARS DANS LA RÉGION DÉSIRÉE À UNE POPULATION DONT LE TIERS DES PAYSANTS SONT SOUS-INSTRUITS. DEUXIÈME, OBTENIR DE LA PART DES CONSEILS DE VILLE LES RÉOLUTIONS D'APPUI OBLIGATOIRES AFIN DE RÉPONDRE AUX EXIGENCES MINIMALES DE L'APPEL D'OFFRE D'HYDRO-QUÉBEC ET DU DÉCRET MINISTÉRIELLE. TROISIÈME, ET DERNIÈREMENT, ORGANISER DES RÉUNIONS PROMOTIONNELLES PUBLIQUES, EN LES FESANT PASSER POUR DES RÉUNIONS DE CONSULTATIONS. BREF, DES 5 À 7 DE PARTISANTS AYANT DÉJÀ EMPOCHÉS UNE PARTIE DU DEMI-MILLION.

Par ailleurs, le tiers de la population de la région ne possède aucun certificat, diplôme ou grade comparativement à 25 % de la population pour l'ensemble du Québec.

(CHAP. 5, P. 89, PARA.5)

Le promoteur a rencontré, à partir de septembre 2012, les 135 propriétaires susceptibles d'accueillir un équipement de son projet de parc éolien en vue de leur présenter l'entreprise Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. (RES Canada) ainsi que les contrats d'option. Des rencontres individuelles ont suivi entre 2012 et 2014. À l'automne 2012, le promoteur a aussi organisé la visite du parc éolien Saint-Robert-Bellarmin, situé dans un milieu forestier acéricole en Estrie (PR3.1, p. 95 et 96 ; DA12, p. 21).

En novembre 2013, le promoteur a entamé des pourparlers avec les municipalités de Saint-Sylvestre et de Saint-Séverin afin de discuter d'un partenariat en vue de répondre à l'appel d'offres d'Hydro-Québec. Une entente préliminaire avec les deux municipalités a été conclue en février 2014.

Par la suite, des discussions ont été amorcées avec la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus au sujet du poste électrique et du réseau collecteur. Enfin, le promoteur a eu des échanges avec les trois MRC concernées, c'est-à-dire les MRC de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches qui ont, à l'instar des municipalités, toutes donné leur appui au projet.

(CHAP. 6, P.104, DERNIER PARA.)

Les rencontres publiques

Le promoteur a organisé des rencontres publiques de type portes ouvertes à Saint-Sylvestre et à Saint-Séverin. Lors de la première rencontre tenue en mars 2014 dans les deux localités, le promoteur a présenté le contexte du projet, soit l'échéancier de construction, les travaux à réaliser et le processus de l'appel d'offres. L'information était montrée par thèmes, sur des panneaux explicatifs, et, selon le sujet, des personnes spécialisées répondaient aux questions des participants. Le promoteur a également indiqué avoir tenu un atelier sonore à propos du bruit généré par les éoliennes animé par un spécialiste en acoustique.

(CHAP. 6, P. 105, PARA. 4)

Le portrait sommaire des propriétaires ayant signé un contrat d'options

Nombres d'hectares concernés par les contrats d'option 7 982 Nombre de propriétaires différents 135
Nombre de propriétaires avec infrastructures 74 Nombre de propriétaires accueillant les 46 éoliennes 35

(CHAP. 4, P.46 TABLEAU 3)

À ce jour, le promoteur dit avoir versé plus 500 000 \$ en vertu des contrats d'option qui ont été signés avec les propriétaires susceptibles de recevoir des infrastructures liées au projet.

(CHAP.5, P.91 PARA. 4)

Depuis les débuts, le promoteur a pris une série de mesures dans le but de présenter les détails du projet aux parties intéressées et de prendre connaissance de leurs préoccupations. Il a d'abord tenu des rencontres ciblées avec les propriétaires fonciers, les autorités municipales, les groupes et les organismes socio-économiques locaux. Il a ensuite tenu des rencontres publiques de type portes ouvertes, mis sur pied un comité de développement.

(CHAP.6, P. 104, PARA.4)

SECTION 3 = Consultation publique

♦ La commission d'enquête constate que, contrairement à l'encadrement des projets de petites centrales hydroélectriques, il n'y a pas d'exigence formelle de consultation auprès des communautés dans le cas des projets éoliens.

♦ La commission d'enquête constate que dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2013-01, la participation de la collectivité au projet a été évaluée sur la seule base de résolutions d'appui des municipalités visées par le projet.

(CHAP.6, P. 103 PARA. 2)

Questionnées à ce sujet par la commission d'enquête, les trois municipalités n'ont pas jugé utile de tenir un referendum ou de demander un sondage anonyme sur l'opinion des citoyens sur le projet de parc éolien. Elles estiment acquise l'adhésion de la population au projet. (CHAP. 6, P. 107, PARA. 3)

Les sondages par questionnaire auprès des participants lors de rencontres portes ouvertes tenues par le promoteur ne sont pas une mesure valide de l'acceptabilité sociale. (SECTION SOMMAIRE, P. xii, PARA. 1)

De plus, les démarches du promoteur visaient davantage à informer la population qu'à sonder l'intérêt de la collectivité pour le projet ou à favoriser sa participation. (CHAP. 6, P. 109, PARA. 2)

Des participants à l'audience publique ont fait part de tensions et du malaise que provoque l'implantation du projet. Ces sentiments sont susceptibles d'amorcer une détérioration du tissu social local. Ce phénomène a été observé dans le cadre d'une recherche doctorale menée auprès d'une collectivité divisée à propos d'un projet éolien. (CHAP. 6, P. 109, PARA. 6)

◆ La commission d'enquête constate que ni le promoteur ni les municipalités n'ont jugé utile de sonder objectivement la population pour mesurer son intérêt et connaître ses préoccupations à propos du projet. (SECTION- AVIS DE CONSTAT, P. 132, PARA. 3)

◆ La commission d'enquête note que le promoteur a formé avec les municipalités partenaires un comité de développement du projet éolien dont le mandat était de formaliser les ententes entre le partenaire privé et les municipalités, et de proposer des améliorations au projet. Hormis les portes ouvertes, ce comité n'a toutefois pas eu le mandat de tenir une consultation formelle de la population ni de discuter de la localisation des éoliennes sur le territoire. (SECTION -AVIS ET CONSTAT, P. 132, PARA. 4)

Ainsi, il n'est pas possible de juger du degré d'appui de la population des trois municipalités partenaires à l'endroit du projet. (SECTION SOMMAIRE, P. xii, PARA. 1)

Dans le cas présent, le MDDELCC estime que les questionnaires distribués aux participants à l'occasion des rencontres publiques tenues par le promoteur ne peuvent être considérés comme un sondage valable d'un point de vue méthodologique et statistique, et qu'on ne peut en tirer de conclusion quant à l'acceptabilité sociale du projet. (CHAP. 6, P. 108, PARA. 4)

De plus, il n'y a pas eu de consultation auprès des personnes qui vivraient dans le parc ou en bordure. (CHAP. 6, P. 109, PARA. 1)

SECTION 4 = La société en commandite...

En vertu de l'article 17.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), les municipalités ont le pouvoir d'exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise pour produire de l'électricité au moyen de l'énergie éolienne depuis janvier 2006. (CHAP. 5, P. 83 PARA. 6)

Il est prévu que RES Canada cède la totalité de ses actions dans le commandité à Pattern Renewable Holdings Canada ULC dans les 12 mois suivants la date de début des livraisons. Le partenaire municipal détient effectivement 50 % du contrôle du projet, mais n'a pas souhaité participer pour le moment dans le financement du projet. C'est ce qui explique sa participation à titre d'actionnaire du commandité, mais non à titre de commanditaire. (CHAP. 5, P. 84 PARA. 2)

Aucune structure de liaison entre le gestionnaire et les administrateurs du commandité ne paraît avoir été prévue. Une telle structure permet habituellement aux représentants désignés par les partenaires publics d'être tenus au fait des opérations d'une société en commandite. (CHAP. 5, P. 85, PARA. 6)

◆ La commission d'enquête constate que le fait pour les municipalités de détenir ensemble 50 % des actions du capital-actions du commandité satisfait l'exigence minimale du décret 1149-2013.

En réalité est de ½ de 1% %, voir rapport BAPE EXTRA 1.

(CHAP.5, P. 86, PARA. 1)

◆ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire devrait vérifier le degré de participation réel des trois municipalités partenaires dans le contrôle des décisions du commandité, étant donné que l'unique commanditaire est également actionnaire du commandité et responsable de la gestion du parc éolien projeté. (CHAP. 5, P.86, PARA.4)

La convention unanime des actionnaires prévoit que les maires des municipalités partenaires siègeraient sur le conseil d'administration de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite inc. (CHAP. 5, P. 86, PARA.8)

En vertu de la convention, les partenaires communautaires s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour la réalisation du parc. (CHAPITRE 5 PAGE 87, PARAGRAPHE 3)

La section 8 de la convention exige aussi des engagements de la part des municipalités partenaires. Notamment, l'article 8.1 stipule que les municipalités auraient à : Appuyer la société en commandité (ou, le cas échéant, tout gestionnaire à qui elle aura délégué la gestion du parc éolien) pour ce qui est du développement éolien, et ce, tout au long des phases de développement, de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien, notamment en ce qui concerne l'obtention des autorisations requises, et ce, par le biais de résolutions du conseil municipal appuyant favorablement le parc éolien lorsque demandé, dans la mesure où le parc éolien respecte les normes et règlements en vigueur.

La commission d'enquête est toutefois préoccupée par la portée de cet engagement. En cas de plaintes de citoyens auprès des municipalités partenaires pour atteinte à leurs droits ou à leur qualité de vie pendant la construction ou l'exploitation du parc éolien projeté, il ne faudrait pas que cet engagement entrave leur devoir d'agir avec diligence pour faire les vérifications requises et, le cas échéant, exiger de l'exploitant du parc éolien des mesures correctives. Dans le même ordre d'idée, si des modifications à des règlements provinciaux ou de la MRC ayant un impact sur l'exploitation du parc éolien étaient envisagées, il ne faudrait pas qu'en vertu de la convention, les municipalités partenaires soient tenues de s'y opposer au détriment de l'intérêt public. (CHAP. 5, P.87, PARA.4)

◆ **Avis** – La commission est d'avis que l'obligation faite aux municipalités d'appuyer la société en commandite Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. dans la Convention de collaboration, pour ce qui est du développement éolien, et ce, tout au long des phases de développement, de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien, ne doit pas l'emporter sur l'intérêt public et le bien-être des citoyens, notamment envers le droit des citoyens de déposer une plainte et d'obtenir un suivi sur celle-ci par leur municipalité. (CHAP.5, P.87, PARA.5)

Même si les municipalités ne s'estiment pas en conflit d'intérêts, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) estime que le fait d'être partenaire du projet place les municipalités dans une position délicate face à la population, plus spécifiquement lorsque celle-ci nourrit des réserves à l'égard du projet ou qu'elle pourrait en subir les impacts. (CHAP.6, P.109, PARA. 3)

Cette situation pourrait être exacerbée par le fait **que la Convention** de collaboration exige des municipalités qu'elles appuient le projet. Le MSSS s'inquiète d'ailleurs **des conflits** susceptibles d'être provoqués par la répartition des avantages et des inconvénients du projet entre « les résidents qui retirent des bénéfices liés à l'installation d'une éolienne sur leur propriété et leurs voisins qui, malgré leur proximité de l'éolienne, **ne reçoivent aucune compensation, mais en subissent les inconvénients.** (CHAP. 6, P. 109, PARA. 3)

SECTION 5 = Le comité de suivi

Mais de l'avis exprimé en audience publique d'un membre du comité, le mandat initial du **comité restreignait les possibilités de consulter la population**, notamment en raison d'un **engagement de confidentialité**, même si celui-ci a été levé par la suite (DA15 ; M. Pierre Labbé, DT2, p. 47).

Ce citoyen a décrit ainsi les contraintes qui lui ont été imposées : « si j'avais de l'information particulière, je ne pouvais même pas en parler avec mes voisins pour leur demander leur opinion ou organiser un groupe qui aurait pu éventuellement siéger au conseil municipal pour donner des avis. **On était, à toutes fins utiles, muselés** ». (CHAP. 6, P. 107, PARA. 2)

Financé par la société en commandite, le comité a pour but d'échanger au sujet du développement, de la construction et de l'opération du parc éolien. (CHAP. 6 P. 113, PARA. 1)

Le maire de Saint-Séverin estime donc qu'ils pourront rassurer les personnes souhaitant faire des plaintes. Interrogé quant à la présidence du comité, le maire de Sacré-Coeur-de-Jésus convient qu'elle pourrait être assumée par quelqu'un du milieu pour **favoriser son impartialité**. (CHAP. 6, P. 114, PARA. 3)

Des chercheurs ont souligné plusieurs enjeux relatifs à la composition, au mandat, au fonctionnement et au financement des comités de suivi au Québec. Tout d'abord, **la neutralité des comités est souvent mise en cause en raison de la présence de membres qui ont un intérêt économique dans le projet**, ou même de celle des **représentants municipaux que l'on juge en conflit d'intérêts** compte tenu des retombées fiscales et économiques du projet. (CHAP. 6, P. 115)

Les chercheurs relèvent que le financement d'un comité de suivi peut aussi soulever des enjeux de neutralité lorsqu'il est **à la discrétion du promoteur**, et il est indispensable que les modalités de financement garantissent son indépendance réelle et perçue. Enfin, ils soulignent que la gestion de l'information peut s'avérer problématique compte tenu d'un clivage possible entre les demandes d'information venant des groupes populaires et des citoyens et ce que les promoteurs sont prêts à divulguer, et qu'en réponse, **les promoteurs usent de diverses stratégies qui peuvent nuire à la transparence**. Or, l'accès à une information pertinente et de qualité apparaît indispensable à la participation active des citoyens, des groupes et des municipalités à la surveillance et au suivi d'un parc éolien. (CHAP. 6, P. 115)

SECTION 6 = Les paysages

COM : vu par les MRC et les municipalités. = Protégeons la **route 269** des impacts des éoliennes...**2 km**.
Protégeons les **résidents** des impacts des éoliennes...**500 mètres**.

Au-delà de l'identification des unités du paysage, **le promoteur n'a pas produit de carte de sensibilité des paysages** face à l'implantation d'éoliennes comme préconisé par le MCC. (CHAP. 4, P. 65 PARA. 2)

La MRC de Lotbinière a identifié des paysages à protéger en 2005, puis les a intégrés à son schéma d'aménagement et de développement révisé la même année, **sans toutefois se donner une orientation précise pour préserver les paysages**. (CHAP. 4, P. 66 PARA. 2)

Quant aux éoliennes, la MRC a adopté le Règlement de contrôle intérimaire no 127-2002 pour **déterminer des distances séparatrices entre une éolienne et des éléments à valeur patrimoniale ou touristique, dont la route 269 pour laquelle elle exige une distance séparatrice de 2 km**. (CHAP. 4, P. 66, PARA. 2)

Par ailleurs, devant l'opposition de plusieurs municipalités, la MRC n'a adopté aucun règlement de contrôle intérimaire sur l'implantation d'éoliennes, et ce sont les municipalités locales qui ont chacune réglementé les distances séparatrices pour leur territoire. (CHAP. 4, P.67, PARA. 1)

Il faut également souligner que le promoteur n'a tenu aucune consultation formelle sur l'impact visuel des éoliennes auprès des résidents situés autour ou dans le parc éolien projeté. En outre, cet aspect n'a pas fait l'objet de discussions au sein du comité de développement. (CHAP. 4, P. 67, PARA. 5)

De son côté, le ministère du Tourisme a indiqué qu'aucune étude sur l'impact des parcs éoliens sur le tourisme n'a encore été produite au Québec. Les suivis environnementaux de l'exploitation des parcs éoliens prévoient l'obligation pour un promoteur de sonder les résidents et les touristes. Les réponses, dont le Ministère est informé par le MDDELCC, montreraient généralement une insatisfaction des résidents et une absence d'opinion ou du moins une satisfaction des touristes. Les résultats sont toutefois jugés fragmentaires. (CHAP. 4, P. 68, DERINIER PARA.)

Questionnée en audience publique, la Municipalité a toutefois répondu que le promoteur n'a pas vraiment pris en considération ses préoccupations concernant la visibilité des éoliennes le long de la route 216. (CHAP. 4, P.70, PARA. 5)

Enfin, la simulation visuelle no 7 montre deux éoliennes (T45 et T46) à l'horizon qui domineraient le clocher de l'église patrimoniale de Saint-Séverin lorsqu'un observateur s'approche par le rang Saint-Alexandre. L'analyse du MERN sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages suggère pourtant d'éviter une telle situation. (CHAP. 4, P.70, PARA.7)

SECTION 7 = La valeurs des propriétés

Comm : l'absence d'étude volontaire du Ministère des Affaires Municipales.

La commission d'enquête, désirant faire avancer le sujet, a fait appel à un spécialiste du domaine. (CH. 5, P.102, PARA. 2)

Ainsi, une étude montre que l'implantation d'un parc éolien susciterait chez les résidents une inquiétude par rapport à l'impact qu'il peut avoir sur la valeur des propriétés (Pierpont, 2009). Des chercheurs auraient mesuré un impact sur la valeur par la proximité des éoliennes dû au bruit, à l'impact visuel et au battement d'ombre. (CHAP. 5, P.100, PARA. 3)

Des études laissent toutefois penser que la valeur marchande de résidences dont les propriétaires ne tirent aucun revenu d'un parc éolien pourrait subir une baisse liée à l'impact visuel des éoliennes et au bruit qu'elles génèrent.

(SECTION - AVIS ET CONSTATS, P. 131, PARA. 3)

Au Québec, les évaluateurs ne feraient pas d'ajustement en regard de l'impact d'un parc éolien. Même si les clients leur demandent un montant chiffré correspondant à l'impact de cet attribut, ils ne sont pas en mesure de le faire étant donné la limite des méthodes classiques, qui fonctionnent avec quelques comparables et une méthodologie relativement simple. Dans ces conditions, l'approche moderne, décrite ci-après, offrirait une démarche plus concluante. (CHAP. 5, P. 99, PARA. 3)

Une vente réalisée dans un contexte biaisé et spéculatif ne peut pas refléter les conditions normales du marché. Les ventes considérées comme preuves à l'étude seraient survenues dans un contexte de négociation avec les propriétaires ouverts à recevoir des éoliennes, lors duquel les vendeurs internalisent déjà les effets du projet (et même y ajoutent une part de profit) (CHAP.5, P. 101, PARA. 4)

♦ **Avis** – En se basant sur les méthodes existantes pour évaluer l'évolution de la valeur marchande d'une propriété résidentielle, la commission d'enquête est d'avis qu'il est crucial de choisir une méthode qui permettrait de prendre en compte les attributs particuliers des propriétés d'une communauté visée par la venue d'un parc éolien.

(CHAP. 5, P. 101, PARA. 6)

◆ **Avis** – La commission d'enquête réitère l'importance que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire procède dans les meilleurs délais à une étude sur l'évolution de la valeur marchande des propriétés résidentielles situées à proximité d'éoliennes, compte tenu des préoccupations maintes fois exprimées par des participants aux diverses audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement où ce sujet a été abordé. (CHAP. 5, P.102, PARA. 1)

◆ **Avis** – La commission d'enquête estime que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire devrait préparer un devis et réaliser une étude sur l'évolution de la valeur marchande de résidences situées à proximité d'éoliennes s'appuyant sur des méthodes reconnues par les spécialistes du domaine. (CHAP 5, P. 102, PARA. 2)

SECTION 8 = Le bruit, ses impacts

COMM. l'aveuglement volontaire du promoteur et des complices/complaisants. Le système audio-vidéo du BAPE...défectueux???

En outre, les basses fréquences, notamment si elles se propagent dans le sol, peuvent produire des vibrations ressenties dans les structures des résidences ou causer un crépitement (DB35, section Exposition aux émissions sonores des éoliennes et effets sur la santé : Plan de recherche et évaluation de l'exposition au bruit mis à jour). (CHAP.4, P. 49, PARA. 6)

Au Québec, il n'existe ni réglementation ni critères spécifiques pour le bruit provenant d'un parc éolien. C'est la note d'instructions Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (Note d'instructions 98-01) du ministère. La Note d'instructions 98-01 ne fait pas de mention spécifique du bruit des parcs éoliens. (CHAP. 4, P. 50, PARA. 1)

Le bruit des éoliennes serait donc clairement perceptible par moments à des résidences situées jusqu'à 1,3 km d'une éolienne. (CHAP. 4, P. 55 PARA. 1)

◆ **Avis** – Étant donné que le secteur du parc éolien projeté est calme, notamment la nuit, la commission d'enquête estime que le bruit des éoliennes et du poste de transformation électrique pourrait être clairement perceptible par moments et modifierait le climat sonore ambiant, et ce, même si les critères de la Note d'instructions 98-01 étaient respectés. En période estivale nocturne, lorsque les fenêtres des résidences sont ouvertes, la recommandation de 30 dBA à l'intérieur des chambres à coucher formulée par l'Organisation mondiale de la santé pourrait être dépassée. (CHAP. 4, P. 55 PARA. 3)

Le bruit des éoliennes serait nettement perceptible en plusieurs endroits dans le secteur du parc éolien projeté et cela pourrait susciter des plaintes de citoyens qui estimerait subir une gêne significative. (SECTION SOMAIRE, P. ix, PARA. 5)

D'autres études concluent toutefois que si les éoliennes sont trop proches de résidences, elles pourraient causer un stress persistant et entraîner chez certains des problèmes de santé. (CHAP. 4, P. 56 PARA. 2)

L'INSPQ estime que la perturbation du sommeil constitue un autre effet potentiellement associé au bruit des éoliennes. Il note que la documentation scientifique, bien que limitée, laisse croire qu'il existerait un lien entre l'exposition au bruit des éoliennes et la perturbation du sommeil, notamment à compter de 40 ou 45 dBA à l'extérieur d'une habitation. (CHAP. 4, P. 57 PARA. 4)

Le MSSS recommande même que la contribution sonore des éoliennes aux résidences les plus proches ne dépasse pas 35 dBA, soit en éloignant les éoliennes, soit en arrêtant ou en diminuant leur vitesse de rotation, notamment la nuit. Cette limite est toutefois inférieure au critère de 40 dBA de la Note d'instructions 98-01 du MDDELCC.

Selon les simulations du promoteur sur le bruit produit par les éoliennes, viser 35 dBA entraînerait l'éloignement de plusieurs éoliennes de résidences et toucherait la plupart des grappes ou des positions de réserve. Étant donné que le territoire propice à l'implantation des éoliennes s'en trouverait réduit et que 90 % du territoire est déjà exclu par les diverses réglementations pour recevoir une éolienne, il n'y aurait plus de possibilité de relocalisation.

(CHAP. 4, P. 57 PARA. 5)

Les formations géologiques superficielles du sud du Québec pourraient favoriser la propagation ou l'amplification des ondes de très basses fréquences (vibrations) produites par le parc éolien projeté.

En outre, le MSSS pense que la proximité entre le parc éolien Des Moulins et le parc éolien projeté pourrait avoir un effet cumulatif. Comme des résidences se trouvent entre les deux parcs, le Ministère estime pertinent que le suivi du climat sonore englobe les vibrations. L'INSPQ rapporte toutefois qu'aucune étude connue n'a porté à ce jour sur les vibrations transmises par les éoliennes dans le sol et les liens à établir avec la santé.

(CHAP. 4, P. 59 PARA. 6)

À ce titre, le MDDELCC a constaté des dépassements des critères de la Note d'instructions 98-01 dans le voisinage du parc éolien Des Moulins. Même si les dépassements pourraient être associés à d'autres sources de bruit, naturelles ou anthropiques, le Ministère a demandé à l'exploitant du parc éolien de produire une analyse de détection des périodes de faible variation du bruit à l'aide d'indices statistiques¹⁷. Le but est d'établir la contribution sonore du parc éolien, que les critères de bruit soient respectés ou non. VOIR AUDIOS STÉPHANE LACHANCE EN BAS DE PAGE

(CHAP. 4, P. 62 PARA. 3)

À ce jour, les exploitants de parcs éoliens n'auraient toutefois pas fait de suivis pour comparer les niveaux sonores modélisés avec le bruit effectivement produit par leurs parcs éoliens. Le MDDELCC prévoit demander, dans les prochains décrets d'autorisation, une telle comparaison à l'issue de la première année d'exploitation. C'est ce que le gouvernement du Québec a exigé dans le Décret 991-2015 du 11 novembre 2015 *Concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Pierre-De Saurel*.

(CHAP. 4, P. 62 PARA. 6)

♦ **Avis** – Avec l'éclairage de l'information présentée en audience publique, la commission d'enquête est d'avis que le besoin d'une étude concernant les nuisances sonores attribuables aux éoliennes au Québec demeure d'actualité. Cette étude devrait être réalisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements Climatiques.

(CHAP. 4, P. 63 PARA. 4)

...des indices montrent que la gêne augmenterait avec l'importance de la contribution d'une source au climat sonore ambiant, surtout si un individu est déjà en situation de stress pour toutes autres raisons.

(CHAP. 4, P. 56, PARA. 4)

Les infrasons se situant entre 5 et 8 Hz pourraient toutefois occasionner des plaintes en faisant vibrer des appareils dans la maison quand leur fréquence coïncide avec les fréquences de résonance de ces appareils.

(CHAP. 4, P. 59, PARA. 6)

Bien que le promoteur ait produit une simulation conservatrice, le MSSS estime qu'il devrait prévoir des mesures d'atténuation, comme l'arrêt intermittent d'une éolienne ou son déplacement, en cas de plainte, principalement compte tenu de l'incertitude liée à la présence d'un couvert nuageux.

(CHAP. 4, P. 73, PARA. 7)

SECTION 9 = Conclusion.

Comm : Dans la contradiction des avis et du rapport dénonciateur.

Au terme de son analyse et après examen de l'information recueillie au cours de l'audience publique et de son enquête, la commission d'enquête estime que le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite pourrait aller de l'avant à la condition que le promoteur prenne notamment des engagements de nature à maintenir la qualité de vie des résidents situés au voisinage des éoliennes projetées.

Aucune structure de liaison entre le gestionnaire et les administrateurs du commandité **ne paraît avoir été prévue.** Une telle structure permet habituellement aux représentants désignés par les partenaires publics d'être tenus au fait des opérations d'une société en commandite. (CHAP. 5, P.. 85, PARA. 6)

Conclusion 5 étoiles : Paradoxe

***** ♦ La commission d'enquête constate que le fait **pour les municipalités de détenir ensemble 50 % des actions du capital-actions du commandité satisfait l'exigence minimale du décret 1149-2013.** (Chap 5, P 86, Para. 1)

Malgré : En réalité soit de : 1/2 de 1%, (Organigramme HQ –VS- le BAPE/convoiteur) : voir rapport BAPE EXTRA 1.

Lien P, 15-16-17 : [BAPE Ste Marguerite, Extra V1 RIP \(Rapport Impacté Proprios\)](#)

Stéphane Lachance **mémoire DM64** pour entendre les vrais tests sonométriques sur le terrain
Et les réponses du promoteur et des différents ministères.

RÉFÉRENCES AUDIOS POUR LES QUESTIONS LORS DU BAPE DU 20 OCTOBRE 2015 EN SOIRÉE.

S. LACHANCE = 2h10min. 50sec. à 2h21min 10sec.

RÉFÉRENCES AUDIOS POUR LES QUESTIONS LORS DU BAPE DU 21 OCTOBRE 2015 EN SOIRÉE.

S. LACHANCE = 29min. 34sec. à 43min. 30sec.

S. LACHANCE = 2h39min. 47sec. à 3h23min. 50sec.

RÉFÉRENCE AUDIO DU MÉMOIRE DU 17 NOVEMBRE 2015 LORS DU BAPE.

S. LACHANCE = 2h42min. 33sec. à 2h59min. 46sec.

René Vézina, journaliste économique au journal Les Affaires écrivait le 6 juin 2009, Les illusions de la coûteuse patente éolienne « Nous sommes en train de nous faire arnaquer au nom d'une cause apparemment noble »

[DICTIONNAIRE FRANÇAIS](#) arnaquer , verbe transitif

Tromper quelqu'un, abuser d'une personne d'un point de vue matériel, la voler, l'escroquer.

EN RÉSUMÉ :

- Le Ministre, selon nous, pourrait utiliser ses pouvoirs, même discrétionnaires,
Sans avoir pu obtenir l'information préalable nécessaire,

Minimalement,...information qu'il avait exigée lui-même comme indispensable,
Dans le texte de sa Directive Ministérielle **du décret 1149-2013.**

- Un tel comportement de sa part pourrait entraîner la violation d'une foule de droits,
Plus particulièrement ceux attachés aux lois et règlements ci-haut mentionnés.

A - la Directive Ministérielle de 2011

Sur des sommets acoustiques qui mettent en péril la santé humaine.

(ref audios du BAPE [64 Steph. Lachance](#))

- D'une part, les calculs de décibels déposés sont avoués, comme nuisibles pour la santé humaine.

- Des plaintes ont été déposées pour souligner le fait que la méthodologie

Dérogeait de la norme 98-01 du Ministère, d'une part;

et, d'autre part, allait nuire davantage à la santé humaine,

B- . la Loi LDD

(cf art. 6 de cette loi)

Les Alinéas nos a,c,d,e,f,i,j,l,m,n,p ...sont tous écorchés par le comportement du Ministre, dans cette affaire.

- a) " santé et qualité de vie " : lié au taux de décibels trop élevés;
- c) " protection de l'E. ":
- d) " efficacité économique "
- e) " participation et engagement"
- f) idem;
- i et j) : " prévention" et "précaution":
- l) et m) : "préservation de la biodiversité"
- n) : " l'écoefficiente" : ...
- p): "l'internalisation des coûts

C- Les multiples offenses aux articles des lois et règlements cités plus haut (C; D; E)

On les retrouve en abondance dans la cause jugée pour la protection des bélugas;
...plus précisément dans le texte de votre Requête Introductive d'Instance pour injonctions destinées à rendre caducs
les certificats d'autorisation émis par le Ministre en faveur de TCE à Gros Cacouna.

Cela donne de la traction envers le MDDELCC pour les articles suivants de la LQE.
(Loi Qualité Environnement)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:

- 1° «eau»: l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent;
- 2° «atmosphère»: l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain;
- 3° «sol»: tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction;
- 4° «environnement»: l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques;
- 5° «contaminant»: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, **un son, une vibration**, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement;

SECTION IV

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la

santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

1972, c. 49, a. 20.

21. Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.

1972, c. 49, a. 21; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

1972, c. 49, a. 22; 1978, c. 64, a. 5; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 4.

23. Dans le cas d'une demande d'autorisation relative à certaines catégories de projets, activités ou industries susceptibles de porter atteinte ou de détruire la surface du sol et déterminées par règlement du gouvernement, le requérant doit soumettre un plan de réaménagement du terrain de même que toute garantie exigible, le tout conformément aux normes et modalités prévues par règlement du gouvernement.

1972, c. 49, a. 23.

24. Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis.

Le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 est incessible, à moins que le ministre en ait autorisé la cession aux conditions qu'il fixe.

L'Association A.C.O.R.P. (Ass. Comm. Org. Résidents Proprios)

Dans l'intérêt public des communautés rurales impactées, transformés en Ghett-ÉOs

L'abus d'autorité par la persécution, l'oppression des ÉCO-euranteries nationales.

Il est de notre devoir de débroussailler, et d'exposer par ce rapport le sujet ci haut décrits. VOL=.1 & 2 inclus.

Veillez accepter l'expression de nos sentiments les meilleurs.

S.Lachance & C. Noel, Dir. (ACORP)